



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de parc photovoltaïque d'une puissance de 0,99 Mwc sur le territoire de la commune de Montarlot-Lès-Rioz (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3728 relative au projet de parc photovoltaïque d'une puissance de 0,99 Mwc sur le territoire de la commune de Montarlot-Lès-Rioz (70), reçue complète le 06/02/2023 et portée par la société URBA 200 représentée par son directeur développement centrale au sol, Monsieur PICART Julien ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/02/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à mettre en place un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,99 Mwc d'une superficie de 4 358 m², comprenant un poste de livraison, une clôture, une piste interne, une citerne, un portail d'accès ; tout en conservant l'activité agricole de fourrage (fauche bisannuelle et récolte du foin) à destination d'un élevage bovin (GAEC Mont-Nelby), afin de comparer la production, une zone témoin sans panneaux est conservée au sein de la surface clôturée qui couvre l'ensemble de la parcelle ;

qui prévoit l'installation de panneaux de deux technologies différentes sur chacune une moitié de la surface du parc, une technologie de structures fixes monopieux ayant une hauteur sous panneaux (au point bas) de 1,20 m

et au maximum de 4,24 m avec un espacement inter-rang (entraxe) fixé à 11 m et une technologie de structures fixes monopieux surélevées ayant une hauteur sous panneaux (au point bas) d'environ 2,60 m et au maximum de 4,24 m, l'espacement inter-rang (entraxe) fixé à 11 m minimum ;

qui nécessite les travaux (réalisés de jour) suivants :

- préparation du site (pose des clôtures, création des voies d'accès, balisage des emprises) ;
- mise en place des structures agrivoltaïques et pose des modules ;
- construction du réseau électrique (des postes, câblage et raccordement) ;
- gestion des déchets de chantier, et remise en état du site au droit des installations ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale n°16 ZB de la commune de Montarlot-Lès-Rioz ;

situé sur une parcelle agricole exploitée en 2020 et 2021 pour une culture de type « autre luzerne », recensée au registre parcellaire graphique et à proximité immédiate du Bois du Félot ;

situé à une distance de plus d'un kilomètre des habitations les plus proches ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du maintien de l'activité agricole actuellement réalisée sur la parcelle de projet ;

de l'espacement des rangées de panneaux permettant à la parcelle de conserver ses fonctionnalités pour l'avifaune ;

de la hauteur des panneaux et des masques visuels conduisant à un impact paysager réduit ;

de l'attention qui est à porter à la phase de travaux en évitant les périodes de nidification et au raccordement du parc au réseau électrique public, notamment à l'éventuel franchissement de cours d'eau et l'évitement de zones humides ;

de l'engagement du pétitionnaire à

- réaliser un chantier « vert » (limiter les risques et nuisances causées aux riverains du chantier, limiter les pollutions provoquées, limiter la quantité de déchets) ;
- définir un plan de circulation des engins et véhicules de chantier ;
- gérer la circulation des engins de chantier ;
- limiter l'emprise globale du chantier ;
- adapter des horaires de travaux ;
- ne pas rejeter dans le milieu naturel ;
- aménager des clôtures en faveur de la faune ;
- ne pas utiliser de produits polluants ;

- prévenir tout risque de pollution accidentelle ;
- réduire les nuisances sonores pendant le chantier ;
- maintenir la trame végétale présente autour du site ;
- suivre la production fourragère et de l'exploitation bovine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque d'une puissance de 0,99 MWc sur le territoire de la commune de Montarlot-Lès-Rioz (70) à Montarlot-Lès-Rioz (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

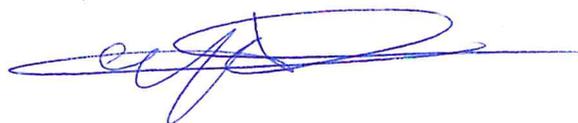
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 13 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr